

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL DES 4 VENTS
1 RUE D'EPS
62550 Tangry

Références : DDPP62 2026 04020
Code AIOT : 0056201681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement CHENIL DES 4 VENTS implanté 1 RUE D'EPS 62550 Tangry. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et celui du suivi des exploitations du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DES 4 VENTS
- 1 RUE D'EPS 62550 Tangry
- Code AIOT : 0056201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement connu au titre des installations classées par un récépissé de déclaration en date du 15/10/1987 pour 25 chiens de plus 4 mois.

Actuellement l'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation pour 380 chiens de plus de 4 mois en date du 14/05/1998 au nom de la SARL le chenil des 4 vents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021, article annexe	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
6	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
7	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
9	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
10	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
11	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
12	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
13	Déversement dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
15	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
16	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
17	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
19	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection sont :

- l'absence de bordereau entre l'exploitant et le préteur de terre pour la vidange des fosses et l'évacuation de la fumière ;
- l'absence de récupération des jus et eaux de nettoyage des niches dans les parcs d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article annexe
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué détenir environ 334 chiens de plus de 4 mois. Ces données sont issues du registre d'information de l'exploitation. Actuellement l'élevage dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 14/05/1998 pour 380 chiens de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; • à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; • à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; • à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Une partie des installations sont à moins de 100 m des tiers. Celles-ci disposent des droits acquis et ont été actés par l'arrêté d'autorisation du 14/05/1998. Dans le rayon des 100m, on retrouve : • le local servant à l'accueil du public ; • les bureaux ;

- une zone de quarantaine ;
- une infirmerie ;
- une fumière ;
- le bâtiment 2 servant à la présentation des chiots lors de portes ouvertes ;
- le bâtiment 4 et 6 servant principalement au logement des jeunes chiens ;

Concernant les courettes extérieures, celles-ci ne sont plus utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

Les parcs d'ébats présents sur le site sont des zones engazonnées qui ne sont pas utilisées par l'exploitant.

Concernant les parcs d'élevages, ceux-ci sont réalisés avec des cailloux. La structure du revêtement permet une bonne perméabilité et un entretien facile des parcs.

On peut également constater que les courettes extérieures sont réalisées de la même façon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Constats :

Les installations disposent d'une bonne intégration paysagère (haies, palissades et merlon), cela diminue l'impact visuel des installations depuis la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : L'ensemble des sols des différents bâtiments sont étanches et permettent une récupération des effluents et des eaux issus du nettoyage par un système de canalisation. Seules les niches des parcs d'élevage ne le permettent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un moyen de récupération des effluents et eau issus du nettoyage des niches des parcs d'élevages doit être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Sur l'ensemble des bâtiments servant au logement des chiens, il a pu être constaté que le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Selon l'exploitant, l'approvisionnement en eau de l'installation est assuré uniquement par le réseau d'eau public, elle ne dispose pas de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Il a pu être constaté que l'ensemble des jus et eaux issus du nettoyage des différents bâtiments sont collectés par un système de canalisation pour être dirigés vers les fosses. Concernant les niches des parcs d'élevage, aucun moyen de récupération des jus ou eaux issus du nettoyage n'est présent. Selon l'exploitant, les niches sont directement nettoyées en moyenne 3 fois par an directement dans le parc d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des jus et eaux de nettoyage doivent faire l'objet d'une collecte pour être dirigé vers un lieu de stockage dans l'attente de leur évacuation conformément à la réglementation. L'exploitant devra mettre en place et justifier le moyen de récupération des jus et eaux de nettoyage issus du lavage des niches des parcs d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des eaux issues des toitures des différents bâtiments sont collectées par un réseau différent de celui des effluents pour être directement infiltrées sur la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les deux sites disposent d'une clôture dirige (palissade béton et grillage) adapté aux espèces détenues. De plus les sites sont maintenus fermés en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : L'ensemble des bâtiments disposent d'une ventilation de type dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : • soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; • soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ; • soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ; • soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; • soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : L'ensemble des effluents issus de la fumière et des fosses sont traités via le plan d'épandage conformément au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Constats : Aucun déversement direct ou indirect d'effluents dans le réseau public n'est effectué. L'ensemble des effluents sont collectés via des fosses ou dans la fumière pour être épandus sur le parcellaire du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Le site dispose de trois fosses, lors de la vidange (plusieurs fois par an) aucun bon n'est fait par l'exploitant avec le prêteur de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la vidange des fosses, un bon doit être établi entre le prêteur de terre et l'exploitant, celui-ci doit pouvoir assurer la traçabilité du devenir des effluents conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : L'ensemble des installations sont conçues avec des matériaux (béton, plastique dur...) facilitant l'entretien, le nettoyage et la désinfection. Les installations ont été entièrement rénovées à partir de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La majorité des déchets produits sont issus des sacs de croquettes et des ballots de copeaux. Selon l'exploitant, ceux-ci sont réutilisés sur l'exploitation comme sac poubelle, puis éliminés via les poubelles ménagères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Le site dispose d'un congélateur en état de fonctionnement, il a été constaté la présence de cadavres dedans, ceux-ci sont en attente de leur enlèvement par la société ATEMAX. Le dernier bon d'enlèvement a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'installation dispose de plusieurs extincteurs répartis sur les deux sites et à différents endroits dans les bâtiments. Ces extincteurs disposent d'une vérification périodique à jour (06/03/26). Une réserve incendie est également installée proche des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'installation dispose d'un accès adapté permettant l'intervention des secours pour chacun de ces sites.
Type de suites proposées : Sans suite

